

Séance du 20 mars 2026
L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 20 heures

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Communale, sous la présidence de Monsieur Dominique PETER, Maire.

Étaient présents :

Conseillers municipaux : (*par ordre alphabétique*) : Madame BOUIN Amanda, Monsieur BOURDET Marc, Monsieur BUSSON David, Monsieur CHRISTIAN Raymond, Monsieur COMMON Christian, Madame D'ARCIMOLES Marie-Liesse, Madame GADOIS Aurore, Monsieur GAULTIER Mathieu, Monsieur PELLETIER Dany, Madame RICHARD Nadège, Madame VANNIER Sylvie

Procuration de :	à
Madame HERILLARD Laura	Madame D'ARCIMOLES Marie-Liesse
Madame POSSON Céline	Madame GADOIS Aurore

Absents excusés sans procuration :

Absents excusés avec procuration : Madame HERILLARD Laura, Madame POSSON Céline

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Madame VANNIER Sylvie

Assistent à la réunion : Madame SENARD Sylvie.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de présence de public, ce dernier ne doit pas s'asseoir autour de la table et qu'il ne peut pas prendre la parole pendant toute la durée du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation de la dernière séance du Conseil Municipal
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
- Proposition du Maire de baisser ses indemnités
- Vote des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués
- Délégation consentie au maire par le conseil municipal
- Mise en place des commissions communales
- Election des membres du CCAS
- Définition du tableau des élus (Maire, adjoints et conseillers)
- Lecture de la Charte de l'élu
- Condition d'exercice des mandats municipaux
- Règlement intérieur du Conseil Municipal

Questions et informations diverses



Approbation de la dernière séance du Conseil Municipal

CR de la réunion du 04 mars 2026

Le compte rendu de la réunion du 04 mars dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Election du maire et des adjoints

Voir le PV de l'élection du maire et des adjoints

Détermination du nombre d'adjoints et de conseillers délégués

Délibération n° 26-03-17

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte quatorze membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoints et de deux postes de conseillers délégués par 14 pour – 0 contre – 0 abstention.

Proposition du Maire de baisser ses indemnités et

Vote des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués

DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Délibération n° 26-03-18

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 pour – 0 contre – 0 abstention, les indemnités de fonction à compter du 20/03/2026.

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux

titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 42.746 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)
- 1er adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)
- 2e adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)
- 3e adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)
- 1^{er} conseiller délégué : 8.267 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)
- 2^{ème} conseiller délégué : 8.267 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027)

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 26-03-19

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées à hauteur de 1 000 € ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal à hauteur de 10 000€.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 5 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 10 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour un montant inférieur à 30 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour un montant inférieur à 30 000 € ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation à hauteur de 150 € ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le Maire ne prend pas part au vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 pour – 0 contre – 0 abstention les délégations ci-dessus consenties au Maire.

Mise en place des commissions communales

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES, DESIGNATION DES DELEGUES ET CORRESPONDANTS

Délibération n° 26-03-20

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Leur rôle se limite principalement à l'examen préparatoire des affaires et questions devant être soumises au Conseil Municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Elles sont constituées en générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée en vue de l'examen d'une question particulière.

Elles sont composées de conseillers municipaux et peuvent être ouvertes à la participation des administrés en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales suivantes :

- ↪ Finances/Budget
- ↪ Affaires Scolaires
- ↪ Affaires Culturelles, Sport et Tourisme
- ↪ Voirie, Bâtiments, Réseaux et Travaux
- ↪ Communication

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 pour – 0 contre – 0 abstention

Constitue les commissions communales suivantes :

Finances/Budget : VANNIER Sylvie, HERILLARD Laura, POSSON Nadège

Affaires Scolaires : BOUIN Amanda, GADOIS Aurore, RICHARD Nadège

Affaires Culturelles, Sport et Tourisme : BOUIN Amanda, BUSSON David, GADOIS Aurore, CHRISTIAN Raymond, GAULTIER Mathieu

Voirie, Bâtiments, Réseaux et Travaux : CHRISTIAN Raymond, PELLETIER Dany, GAULTIER Mathieu, D'ARCIMOLES Marie-Liesse, POSSON Céline, BOURDET Marc

Communication : BOUIN Amanda, D'ARCIMOLES Marie-Liesse, HERILLARD Laura

Délégué pour le Centre Social : VANNIER Sylvie (titulaire), GADOIS Aurore (suppléante)

Délégué CNAS : D'ARCIMOLES Marie-Liesse

Correspondant lutte contre les espèces nuisibles et envahissantes (piégeurs) : BOURDET Marc (titulaire), GAULTIER Mathieu (suppléant)

Délégué protocole défense : COMMON Chritian

Correspondant GEMAPI : D'ARCIMOLES Marie-Liesse

Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Délibération n° 26-03-21

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de

liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Il convient de définir le nombre de membres élus au CCAS. Il est décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

	Liste A
Prénoms et noms des candidats	VANNIER Sylvie
	GADOIS Aurore
	BUSSON David
	BOURDET Marc
	RICHARD Nadège

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste A : Madame VANNIER Sylvie, Madame GADOIS Aurore, Monsieur BUSSON David, Monsieur BOURDET Marc, Madame RICHARD Nadège

Définition du tableau des élus (Maire, adjoints et conseillers)

Voir tableau

Lecture de la Charte de l' élu et

Condition d'exercice des mandats municipaux

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l' article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l' élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d' exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Ces documents leur ont été envoyés par mail.

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu' un règlement intérieur a été voté le 04 septembre 2020 (délibération n° 20-09-24). Il lit les grandes lignes de ce règlement et propose au Conseil Municipal de le mettre à jour et de le voter lors du prochain conseil municipal.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. PETER : Des évènements vont bientôt avoir lieu, il va y avoir beaucoup de communication. Les réunions du lundi sont à 8h45 pour les délégués et l' adjoint aux bâtiments et à 9h30 pour tous les adjoints. La mise en place des 39 conseillers communautaires aura lieu le 09/04/2026.

BOUIN Amanda : Très contente d' être élue

BOURDET Marc : Enchanté d' être avec la nouvelle équipe, il y a un peu de travail à faire

BUSSON David : 2^{ème} mandat, a hâte

CHRISTIAN Raymond : Prêt à relever des défis

COMMON Christian : Belle équipe

D' ARCIMOLES Marie-Liesse : Une aventure qui commence, aime l' énergie de l' équipe

Aurore GADOIS : Souhaite savoir comment vont s' organiser les commissions, si les dates seront données en avance.

GAULTIER Mathieu : Concernant le repère de crue, n' est pas sur Vigicrue, c' est juste un élément de sensibilisation.

HERILLARD Laura : /

PELLETIER Dany : /

POSSON Céline : /

RICHARD Nadège : Une nouvelle aventure, c'est tout nouveau, hâte de voir comment ça va se passer.

VANNIER Sylvie : Heureuse d'être avec la nouvelle équipe.

Prochain Conseil Municipal : 24/04/2026 à 20h00

La séance est levée à 21h43